

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2021**

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 06 avril 2021 Date d'affichage : 07 avril 2021 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 19 Date de publication : 16 avril 2021
--	---

L'an deux mille vingt et un,

Le mardi 13 avril à 18h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Grande Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Didier MARTINEZ, Maire.

Etaient présents : Monsieur MARTINEZ, Madame LUCE, Monsieur JALTIER, Madame DIEZ, Monsieur JACQUEMIN, Madame D'ANDREA BOULIN, Monsieur HENRY, Madame KRICHE, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur DAREL, Madame DUPRE, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur JUNGER, Madame CHINTARAM, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE.

Ont donné procuration : Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Monsieur GENDRY à Monsieur JACQUEMIN
Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame KRICHE
Madame GREGOIRE à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur JACQUEMIN a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
DES DECISIONS DU MAIRE**

N° DECISION	INTITULE	MONTANT TTC
2021-006	Contrat de coréalisation avec la Société les 400 Coups	Annulée et remplacée par la décision N°2021-015
2021-007	Renouvellement d'adhésion à l'Association « Villes Internet »	196,56 €
2021-008	Location de barnum pour l'Ecole Nelson Mandela avec la Société OMS (du 03 février au 07 juillet 2021)	3 600 €
2021-009	Renouvellement adhésion à l'Association des Maires Ruraux des Yvelines	655,20 €
2021-010	Honoraire d'architecte pour le stand de tir rue Ozanne	3 600 €
2021-011	Contrat de vérification des installations électriques, de gaz de sécurité incendie et de désenfumage des bâtiments communaux avec la Société APAVE (1 an)	5 970 €
2021-012	Renouvellement adhésion avec l'Association des Maires Franciliens	282,90 €
2021-013	Renouvellement adhésion avec l'Association des Maires d'Ile de France	278,94 €
2021-014	Renouvellement adhésion avec l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité	543,82 €

2021-015	Contrat de coréalisation avec la Société les 400 Coups	800 €
----------	---	-------

DEL 2021-06 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY présente le compte de gestion 2020 du Budget Principal de la Commune,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Vu la présentation du compte de gestion établi par le Comptable,

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 contre (Monsieur MANDON), 4 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE)

CONSTATE la stricte concordance entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2020 du Budget Principal de la Commune.

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2020 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DEL 2021-07 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur HENRY

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ordonnateur ne peut pas participer au vote du compte administratif.

Il est procédé à l'élection d'un Président de séance. Monsieur HENRY prend la présidence.

Une présentation du compte administratif 2020 du budget principal de la commune est faite.
Vu l'adoption du compte de gestion 2020,

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Les résultats du compte administratif 2020 se présentent de la manière suivante :

Recettes de Fonctionnement 2020	5 089 657.14 €
Dépenses de Fonctionnement 2020	4 719 503.70 €
Soit un EXCEDENT de Fonctionnement de l'exercice 2020	370 153.44 €
<i>EXCEDENT de fonctionnement de clôture reporté 2019</i>	<i>3 228 289.04 €</i>
Soit un EXCEDENT de fonctionnement cumulé	3 598 442.48 €

Recettes d'Investissement 2020	1 934 960.33 €
Dépenses d'Investissement 2020	3 012 240.74 €
Soit un DEFICIT de financement des investissements 2020	-1 077 280.41 €
<i>EXCEDENT d'investissement de clôture 2019 reporté</i>	<i>2 051 432.61 €</i>
Soit un EXCEDENT d'investissement cumulé	974 152.20 €

Le Maire se retire pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 2 contre (Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON), 3 abstentions (Madame GREGOIRE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) :

APPROUVE les résultats de l'exercice 2020 du budget principal de la commune

ADOpte le compte administratif 2020 du budget principal de la commune

Monsieur MARTINEZ reprend la présidence

DEL 2021-08 AFFECTATION DU RESULTAT 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY propose au Conseil Municipal, l'affectation du résultat 2020 du budget principal de la ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature MI4,

Vu l'adoption du compte administratif 2020 du budget général de la Ville,

Considérant les éléments suivants :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 370 153.44 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif 2019 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 3 228 289.04 €
C Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C 'est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 3 598 442.48 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 974 152.20 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	- 372 770.05 €
Excédent de financement	+ 601 382.15 €
H - AFFECTATION DU RESULTAT	+ 3 598 442.48 €
1) Affectation en réserve R 1068 en Investissement	500 000.00 €
2) Report en fonctionnement R 002	3 098 442.48 €

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON), 2 abstentions (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement cumulé 2020, tel que présenté dans le tableau ci-dessus :

- 1) Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en recette d'investissement pour 500 000.00 €

- 2) Article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement pour
3 098 442,48 €

DEL 2021-09 DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Rapporteur : Monsieur HENRY

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal, qu'un nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020. En effet, l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479, prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

La sur ou sous compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la Loi de Finances pour 2021).

Concernant la commune de Porcheville, le taux départemental 2020 s'élevant à 11.58% et le taux communal à 6.56%, le nouveau taux communal de TFPB sera de 18.14%. Cette fusion de taux sera neutre pour les contribuables.

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité avec 18 voix Pour et 5 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) :

ADOpte les taux ci-dessous :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 18.14 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : | 27,37 % |

DEL 2021-010 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER, propose au Conseil Municipal, l'attribution de subventions aux associations.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission sport et vie associative réunie le 26 mars 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Monsieur HENRY ne prend pas part au vote pour l'ASP ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

ORGANISMES	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2021
AFIPE - (centre de formation)	65,00	195,00	-	-
AFPE - ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE ESPERANCE	-	-	500,00	500,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GARGENVILLE	200,00	200,00	200,00	200,00
ASSOCIATION CULTURELLE PORCHEVILLOISE	1 000,00	1 000,00	1 000,00	-
ASSOCIATION DES PARALYSES DE France	150,00	150,00	150,00	150,00
ASSOCIATION DES VIEUX VOLANTS D'ILE	500,00	400,00	400,00	-
ARSLA (sclérose en plaques)	400,00	350,00	350,00	350,00
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	100,00	100,00	100,00	200,00
ASSOCIATION SIRHAYA	500,00	450,00	450,00	400,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE PORCHEVILLE	59 000,00	59 000,00	59 000,00	59 000,00
- Subvention exceptionnelle TWIRLING	-	400,00	-	-
CENTRE DE FORMATION APPRENTIS INTERCONSULAIRE DE L'EURE	60,00	65,00	70,00	140,00
CFA	45,00	90,00	-	-
CLUB DE LA BONNE HUMEUR	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
COMITE DEPART. CONTRE LE CANCER	500,00	500,00	500,00	500,00
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE (OCCE LES MARONNIERS)	7 200,00	7 200,00	7 200,00	4 800,00
COOPERATIVE ECOLE (OCC78 ECOLE MANDELA)	-	-	-	8 500,00
CROIX ROUGE FRANCAISE COMITE DE MANTES LA JOLIE	200,00	200,00	200,00	200,00
DIVERS	-	-	-	-
DON DU SANG	1 000,00	900,00	900,00	-
DELOS APEI 78 (ENVOL)	200,00	150,00	150,00	150,00
FCPE CONSEIL LOCAL Les Ecoles de PORCHEVILLE	-	100,00	100,00	100,00
FCPE COLLE J. CARTIER ISSOU	100,00	100,00	100,00	100,00
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE	200,00	200,00	200,00	200,00
FOOTBALL CLUB DE PORCHEVILLE	28 000,00	28 000,00	28 000,00	28 000,00
HOTEL SOCIAL SAINT YVES (EX CCAS 100 €)				100,00
INSTITUT PASTEUR	300,00	300,00	300,00	300,00
LA GAULE PORCHEVILLOISE ASSOCIATION	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
LA MAISON DU BIEN ETRE	-	-	100,00	-
LE COCHONNET PORCHEVILLOIS	1 200,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
LE REVE DE COLYNE	300,00	400,00	400,00	500,00
LES COPAINS D'ABORD	750,00	750,00	750,00	-
LES RESTAURANTS DU CŒUR (EX CCAS 3 000 €)				3 000,00
LES SARABERNAR'S	200,00	150,00	100,00	100,00
MEDECINS SANS FRONTIERES	100,00	100,00	100,00	100,00
NEZEL MUSIC	500,00	150,00	-	-
PASSPORCHEVILLE	100,00	100,00	100,00	-
PORCHEVILLE AIRSOFT TEAM78 PAT7	200,00	200,00	250,00	250,00
RELAIS JEUNES ET FAMILLES 78	400,00	400,00	400,00	400,00
RESEAU ODYSSEE (réseau de santé de proximité)	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
SECOURS CATHOLIQUE	300,00	300,00	300,00	300,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS ASS.	300,00	300,00	300,00	300,00
SEIHVS - HANDI VAL DE SEINE (EX CCAS 100 €)				100,00
SOCIETE DE CHASSE DE PORCHEVILLE	400,00	400,00	400,00	400,00
- Subvention exceptionnelle	-	-	400,00	-
UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DES YVELINES	600,00	500,00	500,00	500,00
USEP PIERRE ET MARIE CURIE	11 025,00	12 500,00	12 500,00	10 000,00
	119 595,00	120 800,00	120 970,00	124 340,00

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2021 au chapitre 65, article 6574

DEL 2021-011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S. - EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER, propose au Conseil municipal l'attribution d'une subvention au CCAS,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON) :

DECIDE d'attribuer une subvention de 49 300 Euros au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'exercice 2021.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2021 au chapitre 65 article 657362 « Subventions de fonctionnement au CCAS ».

DEL 2021-012 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY propose au Conseil municipal l'adoption du Budget Primitif 2021 de la Commune,

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 contre (Monsieur MANDON), 4 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) :

ADOpte le Budget primitif 2021 du budget principal de la Commune en dépense et en recette comme suit :

Fonctionnement :	8 178 000 €
Investissement :	4 653 000 €

DEL 2021-013 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021 – VENTILATION ENTRE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ET LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_2021-02-11_02 du 11 Février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2021,

Cosidérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du CGI, « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Considérant que le Conseil communautaire par délibération du 02 février 2017 s'est prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement ;

Considérant que le Conseil communautaire par délibération du 14 décembre 2017 a accepté la possibilité de répartir les AC provisoires 2017 n°3 entre la section de fonctionnement et la section d'investissement sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées ;

Considérant que lors de la séance plénière du 18 décembre 2017, la CLECT a accepté à l'unanimité la possibilité d'affecter une partie des AC en investissement,

Considérant que le Conseil communautaire par délibération du 11 Février 2021 a fixé les AC provisoires 2021 n°1 et s'est à nouveau prononcé favorablement au principe d'imputation d'une partie des AC en section d'investissement ;

Considérant que le montant de l'attribution de compensation provisoire n°1 de l'exercice 2021 de Porcheville, fixé par la délibération du Conseil communautaire CC_2021-02-11_02 du 11 Février 2021 est erroné ;

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 contre (Monsieur MANDON) 4 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) /

ACCEPTE de ventiler l'attribution de compensation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement selon les montants provisoires ci-dessous :

AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	TOTAL
2 672 954 €	- 101 864 €	2 571 090 €

DECIDE que les montants des AC en fonctionnement et en investissement devront être rectifiés et recalculés avant la fin d'année 2021 en fonction du linéaire de voirie correct, à savoir, 13 899 ML et non pas 18 193 ML.

DEL 2021-014 MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que pour une commune de 3276 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60%.

Considérant le souhait du Maire de passer le taux de son indemnité à 44.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN, 1 contre Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 5 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) :

FIXE avec effet au 1^{er} avril 2021 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux suivant : 44.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027, conformément au tableau joint en annexe.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DEL 2021-015 MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire au taux de 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que pour une commune de 3276 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint au Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à del9.80%,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT précise : « l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu au 1 de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé. En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 »

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN, 1 contre Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 5 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE)

FIXE avec effet au 1^{er} avril 2021 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire aux taux indiqués dans le tableau joint en annexe, calculés sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DEL 2021-016 MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DELEGATION

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 6 Juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Leïla KRICHE – BEN MESSAOUD et Monsieur Vincent LEVISTRE conseillers municipaux et l'arrêté municipal en date du 30 mars 2021 portant délégation à Monsieur Frédéric HEURTELOUP,

Considérant que la commune de Porcheville compte 3276 habitants au 1^{er} janvier 2021.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'une indemnité peut être votée, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (maire et adjoint), aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire (conseillers municipaux délégués) (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT) et que dans ce cas cette indemnité peut dépasser le taux de 6 % prévu pour les conseillers municipaux, et qu'en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal délégué ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN, 1 contre Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 3 contre (Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) et 2 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE) :

FIXE avec effet au 1^{er} avril 2021, une indemnité de fonction au taux de 6.54% de l'indice brut 1027 aux conseillers municipaux délégués suivant, conformément au tableau joint en annexe :

- Madame Leïla KRICHE-BEN MESSAOUD conseillère municipale déléguée aux Affaires Culturelles,
- Monsieur Vincent LEVISTRE conseiller municipal délégué aux PLHI, à l'environnement et au fleurissement de la commune,
- Monsieur Frédéric HEURTELOUP conseiller municipal délégué à la Sécurité et au cadre de vie

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)
(article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002- article L 2123-20-1 du CGCT)

Population : 3.276 habitants (art. L2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L5211-12 & 14 du CGCT)

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire :

Montant maximum : 51.60% de l'indice brut terminal 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2020, soit 2 006.93 €

Indemnités maximales des Adjointes :

Montant maximum : 19.80% de l'indice brut terminal 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2020, soit 770.10 € - soit 770.10 € x 6 Adjointes = 4 620.60 €

Indemnité (maximale) du Maire + total des indemnités (maximales) des adjointes ayant délégation : 2 006.93 € (Indemnité du Maire) + 4 620.60 € (Indemnités des 6 Adjointes) = 6 627.53 € (maximum autorisé)

II – INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration selon le cas : Canton : 15 % Arrondt : 20 % Départ : 25 %	Total en %	Montant brut alloué
Didier MARTINEZ	44.00 %	+ 0 %	44.00 %	1 711.33 €

B. Adjointes au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)

Noms des bénéficiaires	%	%	Total en %	Montant brut alloué
1 ^{er} adjoint : Eliane LUCE	21,03 %	+ 0 %	21,03 %	817.94 €
2 ^{ème} adjoint : Alec JALTIER	17.15 %	+ 0 %	17.15 %	667.03 €
3 ^{ème} adjoint : Christèle DIEZ	17.15 %	+ 0 %	17.15 %	667.03 €
4 ^{ème} adjoint : Thibaut JACQUEMIN	17.15 %	+ 0 %	17.15 %	667.03 €
5 ^{ème} adjoint : Anne-Marie D'ANDREA-BOULIN	17.15 %	+ 0 %	17.15 %	667.03 €
6 ^{ème} adjoint : Bernard HENRY	17.15 %	+ 0 %	17.15 %	667.03 €

C. CONSEILLER MUNICIPAUX (art. L 2123-24-1 du CGCT)

Noms des bénéficiaires	%	%	Total en %	Montant brut alloué
Vincent LEVISTRE	6.54 %	+ 0 %	6.54 %	254.37 €
Leïla KRICHE-BEN MESSAOUD	6.54 %	+ 0 %	6.54 %	254.37 €
Frédéric HEURTELOUP	6.54 %	+ 0 %	6.54 %	254.37 €

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

6 627.53 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjointes et conseillers municipaux ayant délégation)

DEL 2021-017 TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a vocation à soutenir des projets d'installation ou de développement de la vidéo-protection, qui constitue un outil de prévention situationnelle concourant à la diminution des risques de délinquance ou de terrorisme.

Vu la circulaire NOR/INT A2006736 C cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Vu l'estimation relative à la fourniture et pose d'une extension d'un système de vidéoprotection pour la commune de Porcheville estimée à un montant de 57 570 € HT,

Considérant le souhait de la commune d'étendre son dispositif de vidéoprotection de la façon suivante :

- 1 caméra Ampère 1	4 150.00 € HT
- 1 caméra Ampère 2	4 150.00 € HT
- 1 caméra Chemin de Halage	4 595.00 € HT
- 1 caméra Chemin Neuf	4 911.00 € HT
- 2 caméras Ecole Nelson MANDELA	1 777.00 € HT
- 2 caméras Grande Remise	5 238.00 € HT
- 1 caméra Guitrancourt	5 250.00 € HT
- 1 caméra Gymnase	2 472.00 € HT
- 2 caméras Monument aux morts + ruelle	1 348.00 € HT
- 3 caméras Ozanne 1 et 2	9 769.00 € HT
- 3 caméras Relai Ozanne	2 090.00 € HT
- 2 caméras Cimetière	5 599.00 € HT
- 2 caméras Mairie	6 221.00 € HT

Considérant que les travaux proposés par la commune sont éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et peuvent être subventionnés entre 20 et 50%.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission travaux, aménagement du territoire, urbanisme et sécurité réunie le 24 mars 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

REALISE les travaux selon le montant des dépenses de l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant sur le tableau ci-après présenté :

Opération(s)	Montant estimé de l'opération (€HT)	Subvention 50% demandée (€)	Autres financeurs	Part communale TTC	Démarrage prévisionnel des travaux
VIDEOPROTECTION	57 570 €	28 785 €	0	40 299 €	Avril 2021

SOLLICITE une subvention de 50 %, soit la somme de 28 785 € HT conformément au plan de financement ci-dessus

AUTORISE le Maire à déposer auprès du Préfet des Yvelines un dossier de demande de subvention au titre du FIPD pour réaliser des travaux de vidéoprotection, et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

DEL 2021-018 CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS

Rapporteur : Monsieur HEURTELOUP

Monsieur HEURTELOUP informe le Conseil Municipal qu'un distributeur à billets va être installé sur la commune.

Une convention doit être passée sur 5 années avec la société LOOMIS qui gère la mise en service, l'exploitation et la maintenance de ce type d'équipement représentant des frais mensuels de 884 € HT soit 1 060,80 € TTC.

Monsieur HEURTELOUP ajoute les précisions suivantes :

Achat du kiosque : 34 710,37 € HT soit 41 652,44 TTC

Possibilité de rachat du kiosque par Loomis à la fin des 5 ans : 6 942,07 € HT soit 8 330,48 TTC

La convention avec la société est d'une durée de 5 ans.

Vu l'avis favorable (1 contre Monsieur LE BIHAN, 1 abstention Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission travaux, aménagement du territoire, urbanisme et sécurité réunie le 24 mars 2021

Vu l'avis favorable (1 contre Monsieur LE BIHAN, 1 abstention Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour, 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON) :

APPROUVE la convention avec la société LOOMIS

APPROUVE l'achat du kiosque conformément aux éléments financiers ci-dessus indiqués

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DEL 2021-019 CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE FINANCEMENT DES COMMERCES ET ARTISANS

Rapporteur : Monsieur JACQUEMIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du Covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Porcheville et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la commune de Porcheville, depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprises dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

APPROUVE le règlement en annexe relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

AUTORISE le Maire de Porcheville à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux établissements éligibles au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE

- Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements ayant les activités suivantes :
 - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
 - Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
 - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

L'ensemble des activités susvisées sont détaillées en annexe 2 du présent règlement.

- Et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Localisé sur la Commune de Porcheville
 - Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
 - Recevant du public installé dans un bâtiment (cf annexe 1),
 - Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide,
 - Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1^{er} octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles),
 - Effectif inférieur à 20 salariés,
 - Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques,
 - Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale** : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €.

- **Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie:** une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €.
- **Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle :** une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

Le montant de la subvention versée aux commerçants pourrait être écrié en fonction du financement accordé par le Département à la Commune pour mettre en place le présent dispositif d'aide communal de soutien aux commerçants et artisans à faire face à leurs échéances immobilières.

ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au 30 mars 2021.

Les demandes devront être adressées à l'adresse suivante :

hotel-de-ville@mairie-porcheville.fr

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce ou extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective (présent sur l'extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers) ;
- Titulaire d'un bail commercial ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
- Demandes / quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre de la période concernée par l'aide. ;
- Attestation confirmant une gestion privée des activités du forfait 3.
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

DEL 2021-020 LISTE DES BENEFICIAIRES ELIGIBLES A L'AIDE COMMUNALE AUX COMMERCE ET A L'ARTISANAT

Rapporteur : Monsieur JACQUEMIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu la délibération du 13 avril 2021 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Porcheville et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Porcheville, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Porcheville,

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de Porcheville et son règlement afférent,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'un financement à hauteur de 21 694 € au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat à l'ensemble des établissements bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe,
- **APPROUVE** la création d'un budget de 21 694 € pour la mise en œuvre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat,
- **SOLLICITE** le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 21 694 €,
- **DIT** que les crédits feront l'objet d'une décision modificative.

DEL 2021-021 TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PARCELLE AA 118 SITUEE AVENUE LOUIS TIBALDI A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Madame LUCE

Madame LUCE informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 13 mars 2020, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a sollicité le transfert à titre gracieux de propriété de l'aire de stationnement située avenue Louis Tibaldi (parcelle AA 118 – 2733 m²).

Il s'agit d'un travail de régularisation de GPS&O afin d'intégrer cette aire dans le domaine public communautaire.

Lors de la commission Finances du 07 décembre 2020 ce point avait été présenté et suite aux différentes interrogations, il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

Après échanges avec les services de GPS&O, ce point a été présenté en commission travaux, aménagement du territoire, urbanisme et sécurité le 24 mars 2021 et il a été décidé à l'unanimité de refuser le transfert de propriété.

L'article L5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que :
« les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. »

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine »

Il est rappelé que ce transfert de compétence à GPS&O date du 1^{er} janvier 2016.

Par courrier en date du 26 mars 2021, GPS&O indique que cette aire fait partie des parkings et aires de stationnement qui seront gérés au moyen d'une délégation de service public (DSP) à partir de juin 2021 avec signature en avril 2021.

Ainsi, face à « l'urgence opérationnelle de leur projet, et dans l'attente de la régularisation du transfert définitif de propriété », GPS&O propose la mise en place d'une convention de mise à disposition.

Vu la demande de régularisation tardive de GPS&O pour le transfert de propriété.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 5 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) :

REFUSE le transfert de propriété à GPS&O de la parcelle AA 118 situé avenue Louis Tibaldi.

REFUSE la convention jointe en annexe de mise à disposition de la parcelle AA 118 au Profit de GPS&O.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PORCHEVILLE
DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DE LA GARE AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**

ENTRE :

La Commune de PORCHEVILLE, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie, 17, boulevard de la République à PORCHEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Didier MARTINEZ,

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « La Commune », d'une part,

ET :

La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O), collectivité territoriale, personne morale de droit public, implantée immeuble autonome, rue des chevries, 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou « La Communauté urbaine », d'autre part,

Au besoin, les contractants seront désignés sous l'intitulé " **Les Parties** ".

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La commune de PORCHEVILLE est propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°118, située avenue Louis Tibaldi à PORCHEVILLE, sur laquelle est implantée l'aire de stationnement de la gare de PORCHEVILLE.

En application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce en lieu et place des communes membres la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et notamment en matière de parcs et aires de stationnement.

Il résulte de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ce même article prévoit en son alinéa 2 que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

En vertu de ces articles, la Communauté urbaine a sollicité la commune de PORCHEVILLE afin de procéder au transfert de propriété de l'aire de stationnement de la gare, et de constater ce transfert par la signature d'un acte authentique.

Par ailleurs, la Communauté urbaine, affectataire des biens nécessaires à l'exercice de la compétence parcs et aires de stationnement, a pour projet de confier la gestion de plusieurs aires et parcs de stationnement à un délégataire, via une délégation de service public. Pour

cela elle se doit de disposer des droits et titres nécessaires, préalablement à la signature de la convention.

Aussi, dans l'attente de la régularisation de l'acte authentique constatant le transfert définitif de propriété, les parties se sont rapprochées et ont convenu l'accord suivant :

- La régularisation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'aire de stationnement de la gare de PORCHEVILLE, matérialisée sur le plan ci-joint, implantée sur la parcelle cadastrée AA n°118 d'une superficie de 2 733 m², le temps de la signature de l'acte de transfert de propriété définitif.

En conséquence, et compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus les parties sont convenues de formaliser les conditions de la mise à disposition.

Ce faisant,

**IL EST PRESETEMENT CONVENU
ENTRE LES PARTIES :**

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, « La Commune » met à disposition de « La Communauté urbaine » l'aire de stationnement de la gare de PORCHEVILLE, matérialisée sur le plan ci-joint, en vue de la conclusion d'une délégation de service public, préalablement à la signature de l'acte de transfert définitif de propriété.

Article 2 - Désignation

L'emprise foncière mise à disposition est située avenue Louis Tibaldi à PORCHEVILLE. Elle est cadastrée AA n°118, et mesure 2 733 m², tel que représentée sur le plan ci-annexé.

Article 3 - Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie, à compter du 1^{er} avril 2021, pour une durée de 5 ans maximum, et/ou jusqu'à la signature de l'acte de transfert définitif de propriété de l'emprise concernée.

La présente convention n'est pas tacitement reconductible, pour toute prorogation ou reconduction, un avenant sera à conclure entre les parties.

Etant ici rappelé qu'une cession interviendra entre les parties, au bénéfice de la Communauté urbaine.

Article 4 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu du contexte dans lequel elle s'inscrit.

Article 5 - Droits et obligations de la Communauté urbaine

L'emprise est mise à usage exclusif de la Communauté urbaine, de ses agents, et ou des entreprises qu'elle aurait mandatées.

Les Parties conviennent que la Communauté urbaine pourra confier la gestion de l'aire de stationnement de la gare de PORCHEVILLE à un délégataire de son choix, dans le cadre d'un contrat de concession de service public. La Communauté urbaine demeure cependant entièrement responsable, à l'égard de la Commune, du respect par le délégataire, des clauses et conditions de la présente convention.

La Communauté urbaine s'engage à assurer les travaux d'entretien et de maintenance qu'elle jugera utile sur les biens confiés dans le cadre des présentes, sans que le Propriétaire ne puisse rechercher sa responsabilité de ce fait. Ces travaux ne sont soumis à aucune autorisation préalable du Propriétaire.

Article 6 – Entrée dans les lieux – Etat des lieux – Fin d'occupation

« Le Bénéficiaire » prend la présente emprise dans l'état où elle se trouve lors de la signature.

Il sera considéré que le terrain, était au jour de l'installation du « Bénéficiaire », sans aucun encombrement ni dépôt.

Pour le cas où la signature de l'acte de vente définitif n'a pas été réalisée dans le délai de 5 ans, « Le Bénéficiaire » restituera dans leur profil le périmètre de terrain occupé et les éléments qui le composent aux termes de l'occupation consentie aux présentes, la Commune reprenant le site en l'état, et faisant son affaire personnelle de la remise en état du site si elle le souhaite.

Article 7 - Responsabilité et assurances

« Le Bénéficiaire » fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, notamment celle découlant de l'article 1242 du code civil, afin que la responsabilité du « Propriétaire » et de ses éventuels assureurs ne puisse être recherchée dans le cadre de la présente convention.

« Le Bénéficiaire » s'engage à prendre et à faire prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des travaux à réaliser sur le terrain.

Il supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou à la personne de ses agents et des tiers, du fait de la réalisation de la convention.

Article 8 - Litiges

En cas de litiges sur les dispositions de la présente convention ou sur son exécution, autant que possible, les parties s'accordent à se rapprocher pour examiner les conditions d'un règlement amiable.

En cas de litige prononcé, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Etabli en 2 exemplaires.

LE PROPRIETAIRE

La Commune de PORCHEVILLE
Didier MARTINEZ

LE BENEFICIAIRE

La Communauté urbaine
Raphaël COGNET

à

le

à

le

ANNEXE :

- Plan laissant paraître le périmètre de la parcelle concernée

DEL 2021-022 ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) 78

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER indique au Conseil Municipal que la commune souhaite adhérer au CAUE 78 pour l'année 2021 afin de leur demander une mission d'accompagnement dans le cadre des futurs projets de construction de la ville.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 78) fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.

Le coût de l'adhésion au CAUE 78 pour l'année 2021 est de 500 euros TTC.

Vu l'avis favorable (1 contre Monsieur LE BIHAN, 1 abstention Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT,) de la commission travaux, aménagement du territoire, urbanisme et sécurité réunie le 24 mars 2021,

Vu l'avis favorable (1 contre Monsieur LE BIHAN, 1 abstention Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 contre (Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Madame GREGOIRE) et 2 abstentions (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE)

AUTORISE l'adhésion et la contribution au CAUE 78.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

DEL 2021-023 DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES EN SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

La Mairie souhaite s'engager à accueillir des jeunes en service civique. Ce dispositif prévu par la loi du 10 mars 2010 a pour objet de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée ».

Il est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat (472,97€), complétée d'un soutien, en nature ou en argent, pris en charge par la collectivité d'accueil (107, 58€), pour un total de 580,55 euros par mois.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réunie le 08 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le recours par la commune d'emplois civiques

SOLLICITE l'agrément nécessaire à cet accueil

DEL 2021-024 RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réunie le 08 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage,

ACCEPTE de conduire le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Concepteur graphique	1 an 1/2

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DEL 2021-025 BIENS VACANTS ET SANS MAITRE : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Rapporteur : Madame LUCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1123-1 précité, communiquée par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Porcheville publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juillet 2020,

Vu le certificat du maire de la commune de Porcheville en date du 15 février 2021 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Porcheville le 21 juillet 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés,

Considérant qu'aucune contribution foncière n'a été réglée depuis plus de trois ans,

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission travaux, aménagement du territoire, urbanisme et sécurité réunie le 24 mars 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 2 contre (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE) et 3 absentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON) :

INCORPORE dans le domaine privé communal de deux biens immobiliers suivants qui sont présumés vacants et sans maître :

- Parcelle cadastrée section AC n° 65
- Parcelle cadastrée section B n° 457

DIT que l'incorporation desdites parcelles dans le domaine privé communal sera ensuite constatée par un arrêté du maire.

DEL 2021-026 VENTE D'UN TERRAIN SITUE AVENUE OZANNE

Rapporteur : Madame LUCE

Madame LUCE indique que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré AK 137 et AK 85 d'une superficie de 9999 m2 située avenue Ozanne.

Dans le cadre d'un projet de développement, la Société ALPA a sollicité la mairie afin d'acquérir ladite parcelle.

Il est proposé la vente du terrain au montant de 10 euros HT le m2.

Vu l'avis des Domaines en date du 29/01/2021, estimant le prix de cession au m2 sur cette parcelle à 10 € HT.

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission travaux réunie le 24 mars 2021.

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 contre (Madame DELETTRE) et 4 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) :

DECIDE de la vente à la société ALPA du terrain situé avenue Ozanne cadastré section AK 137 et AK 85 représentant une superficie de 9999 m2

ACCEPTE cette vente moyennant un prix de 10 € HT du m2 soit un prix total de 99 990 € HT

DIT que les frais de bornage seront pris en charge par l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ou en cas d'absence à l' élu ayant délégation, la promesse de vente et tout document afférent à la présente délibération.

DEL 2021-027 SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rapporteur : Madame DIEZ

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, est un plan de relance qui vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid- 19. Cet appel à projets est centré sur le 1^{er} degré et vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation. L'ambition de cet appel est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels ; l'équipement des écoles d'un socle numérique de base, les services et ressources numériques, objets du présent appel à projets, et l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Vu la Bulletin officiel de l'Education Nationale n°2 du 14 janvier 2021.

Vu l'estimation relative à l'équipement et pose d'un socle numérique de base par classe élémentaire (1 vidéoprojecteur interactif, 1 PC enseignants, un jeu de 15 tablettes par école ainsi que la mise en place de services et ressources numériques : espace numérique de travail par famille, enfants) pour la commune de Porcheville estimée à un montant de 65 000€ TTC.

Considérant le souhait de la commune d'étendre le dispositif numérique de la façon suivante :

Ecole Pierre et Marie Curie : 8 classes soit 194 élèves

8 vidéoprojecteurs interactifs - 8 PC portables – câblages- 8 barres de son 40 000.00 € TTC

1 jeu de 15 tablettes avec malle de rangement- borne WIFI-coques protections 7 000.00 € TTC

Achat de licences ENT (Espace numérique de travail) et logiciels éducatifs 3 000.00 € TTC

Ecole Nelson Mandela : 3 classes soit 70 élèves

1 jeu de 15 tablettes avec malle de rangement- borne WIFI-coques protections 7 000.00 € TTC

4 PC classes + logiciels 6 500.00 € TTC

Achat de licences ENT (Espace numérique de travail) et logiciels éducatifs 1 500.00 € TTC

Les 3 classes élémentaires de Nelson Mandela sont elles équipées de vidéoprojecteur interactif et d'un PC (tour) pour chaque enseignant.

Considérant que les travaux proposés par la commune sont éligibles au plan de relance : « Appels à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » à raison de :

- **Volet équipement** : Les équipements sont subventionnables à hauteur de 70% du plafond de 3500€ par classe (soit subventionnables à hauteur de 2450€ par classe) en sachant que le financement subventionnable par classe est plafonné à 3500€ et que pour être éligible, la dépense minimale engagée pour chaque école devra s'élever à 3500€ et devra être complétée d'une part ressources.

Concernant l'école Pierre et Marie Curie (8 classes), cela représente 19600€.

Concernant l'école Mandela (3 classes), cela représente 7350€.

- **Volet ressources numériques** : Les services et ressources numériques sont cofinancés à 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20€ par élève (soit un montant maximal de subvention de 10€ par élève).

Concernant l'école Pierre et Marie Curie, cela représente 1500€

Concernant l'école Mandela, cela représente 700€

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission affaires scolaires et périscolaires réunie le 25 mars 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

REALISE les travaux selon le montant des dépenses de l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant sur le tableau ci-après présenté :

Opération(s)	Montant estimé de l'opération (€TTC)	Subvention demandée (€)	Autres financeurs	Part communale TTC	Démarrage prévisionnel des travaux
VOLET EQUIPEMENT	60 500 €	26 950 €	0	33 550 €	Juin 2021
VOLET RESSOURCES	4 500€	2 200€	0	2 300€	

SOLLICITE une subvention de 29 150 € TTC conformément au plan de financement ci-dessus

AUTORISE le Maire à déposer auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse la demande de subvention présentée ci-dessus et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

DEL 2021-028 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : FACTURATION RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur : Madame DIEZ

Vu le besoin de modifier le règlement intérieur de la facturation restauration scolaire, accueils périscolaires et extrascolaires, de manière à répondre aux prérogatives de la trésorerie principale mais également de le réactualiser dans les pratiques, il a été modifié ce qui suit :

ARTICLE 1- Réservations/ inscriptions/ Annulations :

Sur la partie « Modalité d'inscription », le texte suivant : ***Les modifications se font exclusivement par internet et sur le serveur téléphonique*** a été remplacé par : ***Les inscriptions et modifications se font exclusivement sur le portail famille.***

Sur la partie « Délais d'inscriptions/ désinscriptions ». Le jour de délai d'inscription et de désinscription a été avancé au mercredi 23h59 au lieu du jeudi 23h59

De plus, il a été ajouté une précision concernant les exceptions à la majoration à 100%.

Une modification a été apportée sur la partie inscriptions/désinscriptions durant les estivales, plus précisément sur la partie des grandes vacances ou il a été changé ***vers le 20 mai*** par ***entre mi-mai et mi-juin.***

A la fin de l'article 1, il a été ajouté un paragraphe sur les absences pour maladie : ***En cas d'absence pour maladie, prévenir le jour même le service scolaire avant 10h et fournir un justificatif médical dans la semaine concernée afin que les différents accueils ne soient pas facturés.***

ARTICLE 2- Paiement :

Sur l'article 2, Il a été modifié : ***Une facture est adressée chaque fin de mois aux responsables légaux par : Une facture sera adressée chaque début de mois via le portail famille aux responsables légaux de l'enfant.***

A la fin de l'article 2, Il a été ajouté : ***Règlement par prélèvement, carte bancaire via le portail famille ou en espèce et CB auprès du régisseur en mairie au plus tard le 17 de chaque mois. (La mise en place du prélèvement sera suspendue à partir du deuxième rejet).***

ARTICLE 4- La participation financière des familles :

Concernant l'article 4, il a été retiré, ***une adhésion annuelle de 2.5€ sera facturée en début d'année.***

ARTICLE 5- Absences :

Des précisions ont été apportées sur les modalités d'absences :

- 1) En cas de maladie : la phrase suivante : **Maladie : prévenir le service enfance en Mairie** a été remplacé par : **prévenir le service scolaire par mail service.enfance@mairie-porcheville.fr** avant 10h.
- 2) En cas d'absence d'un enseignant, le texte existant était : *En cas d'absence d'un enseignant votre enfant a la possibilité d'être accueilli dans l'école, les repas seront facturés (le repas ayant été commandé et livré). Les accueils périscolaires seront décomptés le jour même uniquement si le service est prévenu dans la matinée par les parents, par le texte suivant, La cantine et les accueils périscolaires seront facturés uniquement pour les enfants présents. Les parents doivent informer avant 10h la Mairie de la présence ou non de leur(s) enfant(s).*
- 3) Il a également été retiré la clause concernant les intempéries.

ARTICLE 10- fermeture :

Concernant les périodes d'ouvertures il a été retiré le texte suivant : *Le centre de loisirs est fermé tous les ans, 15 jours au mois d'août et peut être fermé une semaine à Noël, selon le calendrier des jours fériés. L'information est donnée aux familles en amont.*

Vu l'avis favorable (1 abstention Madame DELETTRE) de la commission affaires scolaires et périscolaires réunie le 25 mars 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 5 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Madame GREGOIRE, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame DELETTRE)

APPROUVE le règlement joint en annexe comportant les modifications ci-dessus présentées.

DIT que ce règlement sera applicable dès la rentrée scolaire 2021.

REGLEMENT INTERIEUR FACTURATION RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Article 1 : Réservations/ Inscriptions/annulations

Les enfants admis à l'accueil collectif de mineurs (ACM) sont en priorité :

-les enfants résidant à Porcheville -les enfants fréquentant les écoles de Porcheville.

L'admission est faite pour l'année scolaire. Les enfants sont admis après dépôt du dossier d'inscription **complet** auprès du service Scolaire de la mairie. Un code payeur et un code par enfant est alors transmis aux familles, leur permettant d'inscrire l'enfant aux accueils souhaités. Les inscriptions et les modifications se font exclusivement sur le portail famille.

La réservation est obligatoire. Une Prestation consommée sans réservation ou faite en dehors des délais sera facturée avec une majoration de 100% du prix de base (sauf exceptions et sur justificatifs).

Exceptions :

- Convocation administrative
- Hospitalisation imprévue
- Décès
- Perte d'emplois
- Reprise d'emplois
- Covid et cas contacts

Aucune demande d'annulation/inscription n'est traitée sans écrit de confirmation. Les inscriptions sont soumises au paiement intégral des factures en attente.

Délais d'inscriptions/désinscriptions : le mercredi 23h59 pour la semaine qui suit. Vacances : 15 jours avant. Grandes Vacances entre mi-mai et mi-juin.

En cas d'absence pour maladie prévenir le jour même le service Scolaire avant 10 heures et fournir un justificatif médical dans la semaine concernée afin que les différents accueils ne soient pas facturés.

Les tarifs appliqués dépendront du relevé d'imposition du payeur ou des payeurs et de leur lieu d'habitation.

En cas d'autorité parentale partagée, la création de 2 comptes pour un même enfant, nécessite un accord écrit des deux parents.

Les situations « exceptionnelles » relevant d'un accueil ou d'une annulation d'urgence, liées à un imprévu, seront traitées avec bienveillance et équité, mais exigent que le service Scolaire soit prévenu dès que la situation se présente et doublée avec un écrit de confirmation.

Article 2 : Paiement

Une facture sera adressée chaque début de mois via le portail famille aux responsables légaux de l'enfant.

Règlement par prélèvement, carte bancaire via le portail famille ou en chèques, espèces et CB auprès du régisseur en Mairie au plus tard le 17 de chaque mois.

La mise en place du prélèvement sera suspendue à partir du deuxième rejet.

Article 3: Protocole d'accueil personnalisé (PAI)

En cas d'allergies, intolérances alimentaires, de problèmes de santé, vous devez prendre contact avec le service Scolaire de la mairie et le centre médico-scolaire de Mantes La Ville pour constituer un dossier de protocole d'accueil individualisé (PAI) avant toute inscription.

Aucun médicament ne peut être délivré par le service de restauration scolaire, aucune nourriture extérieure n'est admise le midi au restaurant scolaire en dehors d'un PAI.

Article 4 : La participation financière des familles

La participation financière des familles est fixée par le Conseil municipal.

Principe : pour chacun des accueils, 6 tarifs (A / B / C / D / E / F) sont applicables en fonction du quotient familial. Les tarifs appliqués dépendront du relevé d'imposition du payeur et de son lieu d'habitation. Les familles ne pouvant justifier de leur quotient familial se verront appliquer le tarif le plus élevé. Il existe également un tarif « extra-muros » pour les non Porchevillois. En cas de garde alternée et dès lors qu'un des deux parents habite sur la commune, les tarifs intra muros seront appliqués aux deux payeurs. Des tarifs Porchevillois peuvent être appliqués au personnel communal.

Accueil périscolaire : 4 tarifs sont fixés : accueil matin (7h/8h20), accueil S1 (16h30/18h15) et accueil S2 (18h15/19h), ½ journée avec repas (accueil du mercredi).

Accueil extrascolaire : 3 tarifs sont fixés : accueil matin (de 7h30 à 8h20), journée avec repas. Cf grille des tarifs.

Le prix des prestations sera majoré de 100 % pour tout enfant fréquentant un accueil sans y avoir été préalablement inscrit.

Annulation / contestation de facturation : seules les demandes écrites seront traitées. Les demandes d'annulation ne seront étudiées que sur présentation d'un certificat médical (cf- modalités article 5).

Article 5 : Absences

Maladie : prévenir le Service Scolaire par mail service.enfance@mairie-porcheville.fr avant 10h00 le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant (confirmation écrite impérative) et fournir un justificatif dans la semaine concernée.

Absence d'un enseignant : la cantine et les accueils périscolaires seront facturés uniquement pour les enfants présents. Les parents doivent informer la mairie de la présence ou non de leur(s) enfant(s).

Fratrie : en cas de maladie au sein d'une même famille, les prestations peuvent être annulées (avec un certificat médical) dans les conditions indiquées précédemment.

Grève : le repas, et les accueils ne sont pas facturés aux familles (sous réserve que la mairie soit prévenue par les enseignants dans les délais légaux de 48h). Dans un souci d'organisation, il est demandé aux parents de prévenir le service Scolaire de l'absence de leur(s) enfant(s) aux diverses prestations.

Sorties scolaires : les parents doivent désinscrire la cantine et les accueils via le portail famille ou auprès du service Scolaire.

Arrêt maladie des parents : les prestations peuvent être annulées (avec un justificatif) dans les conditions indiquées précédemment.

Article 6 : Remarques Générales

Tout changement de situation ou de coordonnées familiales ou professionnelles doit être porté à la connaissance du service Scolaire. Les codes d'accès au portail famille peuvent être communiqués aux deux parents sauf présentation d'un justificatif légal le précisant (jugement divorce.....).

Toute demande de modification doit être faite par écrit (modification du profil, changement du payeur...).

Aucune absence pour convenance personnelle ne donnera droit à une déduction de facture.

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

Article 1 : définition et fonctionnement :

L'accueil collectif de mineurs (ACM) est géré par la Ville de Porcheville. La Ville a souscrit une assurance en responsabilité civile générale pour le fonctionnement des activités de l'ACM.

L'ACM regroupe les accueils périscolaires et extra-scolaires ouverts aux enfants âgés de 3 à 17 ans. Ces services à caractère socio-éducatif sont chargés d'accueillir les enfants dont les parents sont soumis à des temps de travail incompatibles avec les horaires scolaires.

Accueil périscolaire : Accueil ouvert aux enfants inscrits aux écoles maternelle et élémentaire de Porcheville, situés aux groupes scolaires Pierre et Marie Curie, rue des Écoles et Nelson Mandela, boulevard de la République 78440 Porcheville.

Accueil extrascolaire : Accueil de loisirs ouverts aux enfants âgés de 3 à 17 ans, situé à l'Espace Boris Vian, rue de la

Grande Remise, 78440 Porcheville / Tél : 01 30 63 30 80 / loisirs.culture@mairie-porcheville.fr

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents d'animation, employés par la Ville de Porcheville et sous l'autorité de l'équipe de direction du service enfance et jeunesse.

Législation : Les enfants sont admis dans la limite de la capacité d'accueil disponible agréée par la DDCS pour la structure et pour les écoles.

Taux d'encadrement minimum :

Accueil extrascolaire : 1 animateur / 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur / 12 enfants de plus de 6 ans.

Accueil périscolaire (mercredi) : 1 animateur / 10 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur / 14 enfants de plus de 6 ans.

Accueil périscolaire matin et soir (semaine) : 1 animateur / 14 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur / 18 enfants de plus de 6 ans.

Baignade : 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans (pas plus de 20 enfants dans l'eau) et 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans (pas plus de 40 enfants dans l'eau).

Article 2 : jours, horaires de fonctionnement et horaires d'arrivée et de départ

Accueil périscolaire : Les jours d'ouverture sont identiques aux jours d'école. L'accueil périscolaire est ouvert le matin de 7h00 à 8h20 et le soir de 16h30 à 18h15. Un accueil complémentaire « soir 2 » est proposé aux familles qui le souhaitent de 18h15 à 19h sur inscription obligatoire préalable.

Etude surveillée : Après le goûter, de 17h à 17h45 les enfants sont regroupés par groupe de 20 enfants et peuvent se consacrer à leurs leçons sous la surveillance d'un adulte qualifié. Les enfants n'ayant pas besoin de tout ce temps pour travailler peuvent intégrer l'accueil libre une fois les leçons revues. Les parents peuvent récupérer leur enfant à partir de 17h30.

Un dispositif CLAS, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, est mis en place avec l'école. Renseignements auprès du service Enfance et Jeunesse.

Accueil libre : Les enfants bénéficient de façon semi autonome, des espaces d'accueil, de jeux et du matériel disponible pour se détendre et récupérer de leur journée scolaire. Les parents peuvent récupérer leur enfant à tout moment.

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs constituée d'agents dont la qualification est conforme à la réglementation, qui les prend en charge dès la sortie des classes. Les enfants scolarisés en élémentaire peuvent, au choix des parents, être accueillis en étude surveillée, en atelier du soir ou en accueil libre. Ce choix doit être signifié au référent périscolaire ou à la direction du service Enfance et jeunesse via un formulaire disponible en début d'année et modifiable à chaque période scolaire.

Le mercredi : 3 possibilités d'accueil : **Matin + repas (8h15-13h30), Après midi (13h30-18h30), Journée (8h15-18h30)**. De 13h30 à 13h40 les parents peuvent venir chercher ou déposer leur enfant, à l'Espace Boris Vian. L'après-midi, Les parents peuvent récupérer leur enfant à partir de 16h00. En cas de besoin de déroger à ces horaires, les familles doivent prévenir à l'avance la direction de l'accueil de loisirs.

Accueil extrascolaire : L'accueil est ouvert du lundi au vendredi en période de vacances, à l'exception des jours fériés.

Pendant les vacances, l'accueil de loisirs est ouvert de **8h15 à 18h30**. Un accueil « matin » complémentaire est proposé aux familles qui le souhaitent, de **7h30 à 8h15**, sur inscription préalable obligatoire. Afin de respecter le bon déroulement des activités organisées, il est demandé aux familles d'accompagner leur enfant jusqu'au hall d'accueil, le matin au plus tard à 9h30. Les parents peuvent récupérer leur enfant à partir de 16h00. En cas de besoin de déroger à ces horaires, les familles doivent prévenir à l'avance la direction de l'accueil de loisirs. Un enfant inscrit au centre de loisirs et à un atelier culturel proposé par le service Enfance et Jeunesse, peut être accompagné à cet atelier par les animateurs de la Ville lorsque les horaires correspondent aux horaires de fonctionnement du centre de loisirs. En accueil périscolaire et extrascolaire, les enfants repartent avec les personnes autorisées mentionnées lors de l'inscription. Seules les personnes majeures peuvent être autorisées à venir chercher un enfant. Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite d'un parent (ou d'un représentant légal) et présenter un justificatif d'identité. Chaque personne devra annoter l'heure de départ sur le registre et le signer.

Les enfants de moins de 3 ans, ne sont pas admis à l'accueil de loisirs pendant les vacances d'été. Pour les vacances d'été uniquement, les enfants de 3 ans, **scolarisés à la rentrée de septembre** pourront être accueillis sous certaines conditions en dehors des jours de sortie et à raison de 3 jours max/semaine. Les familles prendront contact avec la responsable des ACM et périscolaire afin d'organiser au mieux l'accueil de l'enfant. Dès lors qu'ils sont scolarisés et qu'ils ont 3 ans, ils peuvent avoir accès aux accueils extrascolaires pour les vacances de la Toussaint et de Noël.

Article 3 : maladies, accidents

Les enfants fiévreux ne sont pas admis et aucun médicament ne sera administré sans avis médical. En cas de maladie survenant au centre, le responsable appelle les parents et ils décident ensemble de la conduite à tenir (appel d'un médecin, récupération de l'enfant...). Le responsable du centre peut demander aux parents de venir récupérer l'enfant s'il juge que l'état de santé de celui-ci le nécessite. **Les responsables légaux s'engagent à être joignables à tout moment.** Tout enfant porteur de maladie contagieuse ne sera réadmis au centre que sur présentation d'un certificat médical.

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, il est fait appel en priorité aux services d'urgence, SAMU, pompiers, ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus rapidement. Le service de Protection Maternelle et Infantile et la DDCS seront avertis dans les 24h.

En cas d'allergies, un protocole d'accord doit être préalablement signé entre la mairie, les parents et le médecin, autorisant l'administration de médicaments d'urgence mis à disposition de l'équipe d'animation par la famille. Pour les allergies alimentaires, les parents sont tenus d'apporter le repas et le goûter de leur enfant dans une glacière chaque jour d'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs.

Article 4 : collations

En accueil périscolaire, les parents devront fournir le goûter.

En accueil extrascolaire, le goûter est fourni par la Ville. Conformément aux recommandations des experts, la collation du matin en accueil de loisirs ne doit pas être systématique. Il est demandé aux parents de veiller à la bonne prise et à la qualité du petit déjeuner de leur enfant.

Article 5 : vêtements et objets personnels

Il est demandé aux parents de vêtir leur enfant d'une tenue pratique (dont des chaussures adaptées) permettant des activités à l'extérieur. En cas d'activités au gymnase, une paire de chaussures propres (« d'intérieur ») doit être prévue. En raison des nombreux accidents survenus en accueil de loisirs, **les sandales « nu-pieds » sont interdites.** Les vêtements et sacs doivent être marqués au nom de l'enfant. Les objets personnels (bijoux, jeux électroniques, portables...) ne sont pas autorisés. Le Centre décline toute responsabilité liée à la perte, au vol ou à la dégradation de ces objets. Tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit à l'ACM.

Article 6 : règles de vie et de comportement

Les enfants fréquentant l'ACM doivent respecter le personnel de l'équipement, le matériel collectif mis à leur disposition (bus, locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique, ...) et tout autre usager de l'équipement.

Tout fait ou agissement de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de l'ACM, exprimés notamment par un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres enfants, un manque de respect caractérisé au personnel de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels, fera l'objet d'une information auprès des parents.

En cas de récurrence, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée. La sanction sera prise par M. le Maire ou un adjoint délégué.

Article 7 : Restauration scolaire

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs.

Le service de restauration scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un temps de convivialité.

Tout fait ou agissement de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, exprimés notamment par un comportement indiscipliné, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé

au personnel de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels feront l'objet d'une information auprès des parents.

En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée. La sanction sera prise par le maire ou un adjoint délégué.

Article 8 : Renvoi définitif et annulation d'admission

Un renvoi définitif ou une annulation d'admission pourra être prononcée :

- en cas de manquement grave au respect des règles de vie et de comportement
- en cas de non-respect répété des horaires de fermeture de l'ACM, après injonction faite aux parents
- en cas de non-paiement des services facturés.

Dans tous les cas, **les parents sont pécuniairement responsables de toute dégradation matérielle volontaire et devront rembourser ou remplacer le matériel cassé ou abîmé.**

Le 11/01/2021

Le Maire

Didier MARTINEZ

DEL 2021-029 PASS CULTURE ET SPORT

Rapporteur : Madame KRICHE

La ville de Porcheville propose « un PASS CULTURE ET SPORT » destiné à l'ensemble des porchevillois qui pratiquent une activité sportive ou culturelle sur la commune.

Ce PASS permettra de redynamiser la politique culturelle et sportive locale, de soutenir la population porchevilloise en cette période de crise sanitaire et de renforcer le lien entre la mairie et les associations.

La réduction sera de :

- 20 euros déduits pour une activité sportive ou culturelle portée par une association domiciliée sur Porcheville.
- 20 euros déduits sur les tarifs délibérés annuellement pour une activité sportive ou culturelle municipale gérée par l'espace Culturel Boris Vian.

Cette réduction sera appliquée sur la facturation pour les Porchevillois, et pour les associations, cela prendra la forme d'une aide exceptionnelle.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission affaire culturelle et jeunesse réunie le 31 mars 2021
Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur MOROSINOTO-HAMOT) de la commission finances, personnel et affaires générales réunie le 06 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 22 voix Pour et 1 abstention (Monsieur MANDON)

ADOPTE le Pass Culture et Sport pour la saison de septembre 2021 à juin 2022.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 06.